
TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2015/042
Jugement n° : UNDT/2017/003
Date : 17 janvier 2017
Original : anglais

Juge : Alessandra Greceanu

Greffe : New York

Greffier : Hafida Lahiouel

SMITH

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Mariam Munang, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Steven Dietrich, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines,
Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Par sa requête déposée le 10 juillet 2015, le requérant, fonctionnaire du transport aérien et titulaire d'un engagement continu à la classe P-4, échelon IX, au Service des transports aériens, Division du soutien logistique, Département de l'appui aux missions du Secrétariat de l'ONU, conteste la décision déclarant qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour que sa candidature soit prise en considération pour le poste de chef des transports aériens (P-5) à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) faisant l'objet de l'avis de vacance temporaire TJO/UNMISS/SCM/P5/2015/006), ainsi que la décision administrative connexe de poursuivre le processus de recrutement après exclusion de sa candidature, en violation de l'ordonnance n° 46 (NY/2016). Il demande à être indemnisé du préjudice causé à sa réputation professionnelle et de la perte de perspectives de carrière.

2. Le défendeur affirme que la requête est mal fondée et devrait être rejetée.

Rappel des faits et de la procédure

3. Le 4 février 2015, le titulaire du poste en cause a été sélectionné pour une affectation temporaire d'une durée de huit semaines à la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola (MINUAUCE). Le 24 février 2015, un avis de vacance temporaire a fait l'objet d'une diffusion interne à la MINUSS, au moyen d'un courriel envoyé aux fonctionnaires de celle-ci et par publication sur le tableau d'affichage électronique de la Mission. Il y était précisé que le processus n'était pas ouvert aux candidats externes et que, en fonction de la source de financement du poste, ce dernier pourrait être réservé aux candidats en poste au lieu d'affectation.

4. Le 2 mars 2015, le requérant a reçu copie de l'avis de vacance de la part d'un collègue et a postulé le jour même.

5. Le 3 mars 2015, un fonctionnaire de la MINUSS a été sélectionné pour le poste de chef des transports aériens (P-5) et, le 10 mars 2015, il a été informé de sa sélection, avec effet à la date à laquelle il prendrait ses fonctions.

6. Le 13 mars 2015, le requérant a déposé à la fois une demande de contrôle hiérarchique et une requête en sursis à l'exécution de la décision déclarant qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour postuler. Le jour même, le Tribunal a suspendu l'exécution de la décision en attendant le contrôle hiérarchique.

7. Le 12 avril 2015, le délai imparti au Groupe du contrôle hiérarchique pour donner sa réponse a expiré.

17. Par l'ordonnance n° 198 (NY/2016), le Tribunal a suspendu l'instance jusqu'au 15 septembre 2015. À cette date, les parties ont demandé une nouvelle suspension. Par l'ordonnance n° 216 (NY/2016), rendue le 16 septembre 2016, l'

lui a été donné, et il n'

23. Il est contraire à ce principe de limiter la sélection des candidats, même au stade de l'examen des candidatures, aux fonctionnaires de la MINUSS. De plus, une telle limitation va directement à l'encontre de la promotion de la mobilité du personnel demandée par l'Assemblée générale, ainsi que de la volonté exprimée par l'Organisation que les fonctionnaires soient encouragés à travailler dans les missions ou lieux d'affectation où les familles ne sont pas autorisées (ce dont témoigne l'assouplissement des conditions applicables aux mutations latérales pour ces candidats de la classe P-4).

L'irrégularité des actes de l'Administration a été établie par le juge Meeran lorsqu'il a ordonné le sursis à l'exécution de la décision et est renforcée par la décision de l'Administration de poursuivre le processus de recrutement en violation de ladite ordonnance

24. Le caractère de prime abord irrégulier de la décision administrative contestée a été établi par le juge Meeran dans l'ordonnance qu'il a rendue le 13 mars 2015 pour en suspendre l'exécution. Le raisonnement du juge Meeran était le suivant :

En tant que fonctionnaire titulaire d'un engagement continu et inscrit sur la liste des candidats présélectionnés pour un tel poste, le requérant remplit les conditions requises pour faire acte de candidature, à moins qu'une raison impérieuse ne l'en empêche. La réponse laconique qui a lui été faite n'explique pas pourquoi le poste temporaire aurait été réservé aux fonctionnaires de la MINUSS.

Le requérant est fonctionnaire du Département de l'appui aux missions à New York. Il semble que le spécialiste des ressources humaines ait mal interprété la note citée au paragraphe 3 comme signifiant que l'engagement temporaire était réservé aux candidats en poste au lieu d'affectation alors que, en réalité, une telle restriction ne devait entrer en jeu que si le financement posait problème. Et même dans cette éventualité, il incomberait à l'Administration de justifier la restriction. Par conséquent, l'exclusion du requérant satisfait au critère juridique de la décision paraissant de prime abord irrégulière.

25. L'analyse du juge Meeran est à la fois pertinente et éloquente. Les textes applicables exigent que les décisions administratives soient dûment justifiées et l'Administration a le devoir de traiter les fonctionnaires de façon équitable, juste et transparente, notamment en matière de nomination, de cessation de service et de renouvellement. Comme il est expliqué ci-dessus, en l'espèce, la décision de ne pas prendre en considération la candidature du requérant pour le poste temporaire annoncé ne semble fondée sur aucun motif raisonnable. Elle était arbitraire et inéquitable, dénuée de fondement juridique et ne saurait être considérée comme légitime au regard des principes applicables.

26. En outre, le requérant observe avec préoccupation que cette irrégularité initiale est aggravée par la décision que la Mission semble avoir prise de poursuivre le recrutement en violation de l'ordonnance rendue par le Tribunal, ce qui constitue une autre illustration manifeste de l'irrégularité fondamentale qui a caractérisé la conduite de l'Administration tout au long du processus de recrutement.

Moyens du défendeur

21. Les principaux moyens exposés dans la réponse sont les suivants :

21. Le 24 février 2015, conformément à la section 3.4 de l'instruction [ST/AI/2010/4/Rev.1](#) et à la section 3.2 de l'instruction [ST/AI/2003/3](#), l'avis de vacance temporaire a, compte tenu des besoins opérationnels de la Mission, fait l'objet d'une diffusion interne au sein de la MINUSS, par courrier électronique et par publication sur le tableau d'

26. La décision finale concernant le poste a été mise à effet le 10 mars 2013, trois jours avant que le requérant ne présente sa requête en sursis d'exécution (R/I et R12) (article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif).

Charge de la preuve

27. Le r

chef du département ou du bureau concerné choisit un candidat à l'issue d'une mise en concurrence.

...

Section 5

Qualité pour postuler à d autres postes

Fonctionnaires précédemment ou actuellement titulaires d'un engagement de durée déterminée, continu ou permanent

5.1 Tout fonctionnaire titulaire d'un engagement de durée déterminée, continu ou permanent peut faire acte de candidature à tel ou tel poste temporaire dont la classe ne dépasse pas celle immédiatement supérieure à la sienne. Tout fonctionnaire de la classe G-6 ou G-7 peut également faire acte de candidature à tel ou tel poste temporaire de la catégorie des

a. La requête est recevable *ratione personae* si elle est introduite par un fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds des Nations Unies dotés d'une administration distincte (alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 3 du Statut, et alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut) ou les ayants droit d'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte, souffrant d'incapacité ou décédé (alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 3 du Statut, et alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut);

b. La requête est recevable *ratione materiae* si le requérant conteste « une décision administrative en invoquant l'

d'affectation; et le terme « candidat interne » s'entend du fonctionnaire recruté à l'issue d'un concours conformément à la disposition 4.16 du Règlement du personnel ou sur avis d'un organe central de contrôle dans les conditions prévues à la disposition 4.15 du Règlement du personnel.

33. Le Tribunal observe

46.

